

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE,

*Pour servir de continuation à celle
de Monsieur l'Abbé Fleury.*

TOME TRENTE-SIXIÈME.

Depuis l'an 1585. jusques à l'an 1595.



A PARIS,

Chez { P. G. LE MERCIER, rue S. Jacques, au Livre d'Or.
DESAIN & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais.
JEAN-TH. HERISSANT, rue S. Jacques, à S. Paul
& à S. Hilaire.
DURAND, rue S. Jacques, au Griffon.
LE PRIEUR, rue S. Jacques, à la Croix d'or.

M. D C C. L I.

Avec Approbation & Privilège du Roi.

DES LIVRES.

posés par Socin. LXIII. Opinions & erreurs de Fauste Socin. LXIV. Institut des religieux Pénitens, dits Piquepuces. LXV. Molina fait paroître son livre de la concorde, troubles qu'il excite. LXVI. Bref du pape pour prévenir les disputes. LXVII. Molina vient à Madrid pour rendre compte de sa doctrine. LXVIII. L'affaire du livre de Molina est évoquée à Rome.

Fin des Sommaires du Tome XXXVI.

APPROBATION.

J'AY lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le trente-sixième Volume de la Continuation de l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleury. En Sorbonne le premier Mars 1737.

Signé DELORME.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre très-amé Pierre-François Emery, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remonter que nous avions accordé à son Pere nos Lettres de Privilége pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entre autres, l'Histoire Ecclésiastique du feu sieur Abbé Fleury, notre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuscrit intitulé : *Histoire Ecclésiastique des trois derniers Siècles, Quinze, Seize*

2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30

& Dix-septième Siècle, avec le commencement du *Dix-huitième* : ce qu'il ne peut faire sans que nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilège, qu'il nous a fait supplier de vouloir lui accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caractères, suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes : A ces causes, voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à Nous donner la suite de ladite Histoire Ecclésiastique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes dudit feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'Histoire Ecclésiastique, à commencer au quinzième Siècle jusqu'à présent qui est composée par le Sieur *****, en tels Volumes, forme, marge, & caractères, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera ; sur papier & caractères conformes à ladite feuille attachée pour modèle sous le contre-scel desdites Présentes, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de quinze années entières & consécutives, à compter de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ladite Histoire Ecclésiastique ci-dessus expliquée, en tout ou en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangère ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts ; A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression de ces Livres sera faite dans tout notre Royaume, & non ailleurs, & que l'impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Aoust dernier ; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura

servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque publique, un en celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre dit très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement, ou à la fin deidits Livres, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingtième jour du mois de Décembre l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre règne le onzième. Par le Roi en son Conseil.

S A I N S O N.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Imprimeurs & Libraires de Paris, N^o. 644. fol. 278. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 18. Février 1723. A Paris le vingt-quatre Décembre 1725. Signé, ERUNET, Syndic.

J'ai cédé à Madame la Veuve GUERIN & à Monsieur HIPPOLYTE - LOUIS GUERIN son Fils, Libraires à Paris, un tiers dans le présent Privilège; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE aussi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN mes Beaux-freres & moi soussigné. A Paris le 4. Janvier mil sept cens vingt-six,

P. F. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, p. 283. conformément aux Règlemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1723. A Paris le quatrième Janvier 1726. BRUNET, Syndic.

Nous soussignés reconnoissons avoir cédé à Messieurs G. MARTIN, COIGNARD, MARIETTE & GUERIN nos droits au présent privilège, pour en jouir par lesdits Sieurs en notre lieu & place, suivant l'accord fait entre nous. A Paris le 2. Août 1736. P. F. EMERY & SAUGRAIN.

Registré la présente Cession sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, p. 292. conformément aux Règlemens de la Librairie, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 1. Août 1702. A Paris le 12. Août 1736. G. MARTIN, Syndic.

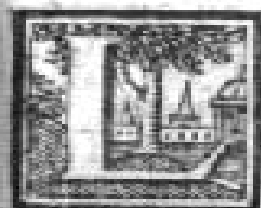
Les Sieurs Gabriel Martin, Coignard, Mariette, & Hippolyte-Louis Guerin ont cédé le droit qu'ils avoient au présent Privilège à Messieurs P. G. Le Mercier, Desaint & Saillant, J. T. Herissant, Durand & Le Prieur, suivant les conventions faites entre eux, ce 31. Décembre 1749.



Abjuration de Henry IV à S. Denis.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME.



Le parti composé de Catholiques, qui sous le nom de ligue avoit commencé à se former dès l'année 1576. s'étoit, ce semble, conduit jusqu'ici avec assez de sagesse. Il paroît qu'il n'avoit eu d'autre but que de s'opposer au progrès de l'hérésie en France, & de mettre la religion Catholique & ceux qui la professoient à couvert des insultes des hérétiques. Mais des motifs purement humains détruisirent dans la suite ce projet, & la ligue ne servit presque plus que de voile à l'ambition des Guises, qui n'avoient d'autre vûe

Tome XXXVI.

A

AN. 1585.

1.
Progrès de la ligue en France.

De Thou, Hist. l. 81.

Memo. de la ligue, t. 1.